

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, greffière-trésorière et directrice générale par intérim de la Municipalité de Saint-Prime:

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prime, à une séance extraordinaire du conseil, tenue le 9^e jour du mois de décembre 2024, a adopté les règlements suivants :

- Règlement N° 2024-08 Règlement relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2025
- Règlement N° 2024-35 Règlement concernant la paix et le bon ordre
- Règlement No 2024-36 Règlement modifiant le règlement No 2021-40 relatif aux nuisances

Ces règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la Municipalité, 599, rue Principale à Saint-Prime ainsi que sur le site internet de la Municipalité et entrent en vigueur le jour de leur publication.

Donné à Saint-Prime, ce 10^e jour du mois de décembre deux mille vingt-quatre.



Claudia Gagnon
Directrice générale / Greffière-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PRIME**

RÈGLEMENT N° 2024-08

« Règlement relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égouts »

ATTENDU QUE les réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Municipalité de Saint-Prime ne desservent pas tous les contribuables de la municipalité;

ATTENDU QUE ce ne sont pas tous les contribuables de la municipalité qui bénéficie de l'entretien et de la réfection de ces réseaux;

ATTENDU QUE la Municipalité possède le pouvoir d'établir des tarifs pour le financement de ses services en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE le règlement N° 2024-08 remplacera le règlement N° 2023-12, relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égouts;

ATTENDU QU'en vertu des prévisions budgétaires de la Municipalité de Saint-Prime pour l'année 2025, il y a lieu de décréter un tarif de compensation pour les services d'aqueduc et d'égouts payable uniquement par les propriétaires d'un immeuble desservi par ces réseaux;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 2 décembre 2024 et que le projet de ce règlement a été également déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc A. Bonneau, APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Mario Lapierre ET RÉSOLU QU'un règlement portant le **N° 2024-08** soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement, s'appliquant pour l'année 2025, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 inclusivement.

SECTION 1 : AQUEDUC**ARTICLE 3 TARIFICATION – TRAVAUX DES RÉGLEMENTS N^{OS} 06-2001, 2010-05, 2013-04, 2018-05, 2020-04, 2020-05 et 2023-06 ET FONDS D'OPÉRATION**

Pour tous les usagers de l'aqueduc municipal, la compensation découlant des travaux inhérents aux règlements sera établie pour l'année 2025 à :

- N^o 06-2001 est fixée à **25 \$** pour chaque unité de base;
- N^o 2010-05 est fixée à **58 \$** pour chaque unité de base;
- N^o 2013-04 est fixée à **10 \$** pour chaque unité de base;
- N^o 2018-05 est fixée à **5 \$** pour chaque unité de base;
- N^o 2020-04 est fixée à **2 \$** pour chaque unité de base;
- N^o 2020-05 est fixée à **12 \$** pour chaque unité de base;
- N^o 2023-06 est fixée à **22 \$** pour chaque unité de base.

Le tout pour un total de **134 \$**.

Pour tous les usagers de l'aqueduc municipal, la compensation, pour l'année 2025, découlant des dépenses de fonctionnement du réseau (fonds d'opération) est fixée à **129 \$** pour chaque unité de base.

Le nombre d'unités de base est établi comme suit :

| Catégorie d'immeubles imposables | Description | Unité(s) | |
|----------------------------------|-----------------------------------|-----------|---------------------|
| | | (Travaux) | (Fonds d'opération) |
| Habitation | Résidence privée | 1,00 | 1,00 |
| | Maison mobile | 1,00 | 1,00 |
| | Unité de logement | 1,00 | 1,00 |
| | Piscine | 0,20 | 0,20 |
| | Résidence d'hébergement | 1,00 | 1,00 |
| | (+ Unité de chambre) | 0,18 | 0,18 |
| Chalet | Occupation saisonnière | 0,40 | 0,40 |
| | Occupation permanente | 1,00 | 1,00 |
| Commerce | Restaurant (0 à 50 places) | 2,00 | 2,00 |
| | Restaurant (50 à 100 places) | 3,50 | 3,50 |
| | Restaurant (> 100 places) | 5,00 | 5,00 |
| | Unité de Motel | 0,18 | 0,18 |
| | Salon-Bar | 2,50 | 2,50 |
| | Restaurant-Bar (0 à 50 places) | 2,50 | 2,50 |
| | Restaurant-Bar (50 à 100 places) | 5,00 | 5,00 |
| | Restaurant-Bar (100 à 150 places) | 7,00 | 7,00 |
| | Restaurant-Bar (> 150 places) | 9,00 | 9,00 |
| | Club de golf | 4,00 | 4,00 |

| Catégorie d'immeubles imposables | Description | Unité(s) | |
|----------------------------------|--|-----------|---------------------|
| | | (Travaux) | (Fonds d'opération) |
| | Concessionnaire véhicules (sans compresseur refroidi à eau) | | |
| | • 0 à 40 employés | 2,00 | 2,00 |
| | • 40 à 100 employés | 5,00 | 5,00 |
| | • > 100 employés | 9,00 | 9,00 |
| Commerce | Concessionnaire véhicules (avec compresseur refroidi à eau) | | |
| | • 0 à 40 employés | 2,00 | 14,00 |
| | • 40 à 100 employés | 5,00 | 16,00 |
| | • > 100 employés | 9,00 | 21,00 |
| | Garage avec services | 2,00 | 2,00 |
| | Commerce autonome | | |
| | • sans compresseur refroidi à eau | 1,50 | 1,50 |
| | • avec compresseur refroidi à eau | 1,50 | 4,00 |
| | Commerce (résidence) | 1,00 | 1,00 |
| | Camping (par emplacement) | 0,15 | 0,15 |
| Institution | Garderie | 0,00 | 0,00 |
| | Centre communautaire | 0,00 | 0,00 |
| | École | 0,00 | 0,00 |
| Bureau | Employés (1 à 3) | 1,00 | 1,00 |
| | Employés (4 à 10) | 1,50 | 1,50 |
| | Employés (10 et plus) | 2,00 | 2,00 |
| Agricole | Unité animale (UA) | 0,08 | 0,08 |
| | Unité animale saisonnière | 0,04 | 0,04 |
| | Autres usages agricoles | 1,00 | 1,00 |
| | Production de cannabis (CannaPrime) | 1,00 | 5,00 |
| | Production de cannabis (CannaBoréa) | 1,00 | 6,00 |
| Industrie | Générale | 1,00 | 1,00 |
| | Usine 2 ^e transformation du bois | | |
| | • sans compresseur refroidi à eau | 4,00 | 4,00 |
| | • avec compresseur refroidi à eau | 9,00 | 9,00 |
| | Scierie | | |
| | • sans compresseur refroidi à eau | 2,00 | 2,00 |
| | • avec 1 compresseur refroidi à eau | 14,00 | 14,00 |
| | • avec 2 et + compresseurs refroidis à eau | 26,00 | 16,00 |
| | Abattoir | 4,00 | 2,00 |
| | Fromagerie | 46,00 | 148,00 |

| Catégorie d'immeubles imposables | Description | Unité(s) | |
|----------------------------------|--|-----------|---------------------|
| | | (Travaux) | (Fonds d'opération) |
| | Fabrication de machinerie <ul style="list-style-type: none"> • 40 à 100 employés • 100 à 200 employés • > 200 employés | 5,00 | 5,00 |
| | | 9,00 | 9,00 |
| | | 14,00 | 14,00 |

Dans le cas d'une unité d'évaluation ou d'un immeuble occupé ou utilisé par différents établissements d'entreprise, locataires ou occupants, on additionne le nombre d'unité(s) applicable(s) à chacun des établissements, locataires et occupants.

ARTICLE 4 AMENDE

Toute personne qui fournit ou laisse prendre de l'eau à quelqu'un qui n'y a pas droit en vertu du présent règlement est passible de l'amende prévue à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 5 TAXE EXIGIBLE DU PROPRIÉTAIRE

Toute taxe due pour le service de l'aqueduc est exigible et perçue du propriétaire de la bâtisse ou du terrain, que le service soit réellement utilisé par ce dernier ou qu'il soit mis à sa disposition afin qu'il puisse en bénéficier.

ARTICLE 6 VERSEMENTS

Les montants dus pour l'aqueduc sont payables suivant les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations établies au règlement N° 2003-15; lequel est entré en vigueur le 3 décembre 2003.

ARTICLE 7 MANQUE D'EAU

Il n'est accordé aucune diminution de tarif à la suite d'un manque d'eau si ce manque d'eau dure moins de trente jours.

À partir du trente-et-unième jour que dure le manque d'eau, un crédit proportionnel à la durée excédentaire des trente premiers jours sera appliqué.

Le début de ladite période de trente jours est compté à partir du moment où un avis écrit a été déposé au bureau du greffier-trésorier de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, aucune diminution de tarif n'est accordée pour le manque d'eau causé par des travaux dont la Municipalité n'est pas responsable.

ARTICLE 8 FOURNITURE D'EAU LORS DE RÉPARATIONS

La municipalité n'est pas tenue de fournir l'eau pendant les réparations nécessaires au réseau qui est à sa charge.

ARTICLE 9 RÉPARATIONS

Les travaux d'entrée d'aqueduc sur les terrains privés et les réparations sont exécutés aux frais de la Municipalité jusqu'à la limite du terrain du propriétaire.

Cependant, si telle entrée venait à être obstruée par la glace l'hiver, le propriétaire doit lui-même dégeler son tuyau d'entrée jusqu'à la conduite de distribution principale à ses propres frais.

ARTICLE 10 NOUVEAU RACCORDEMENT

Tout propriétaire doit verser à la Municipalité de Saint-Prime une somme de 550 \$ pour tout nouveau raccordement d'aqueduc lorsque le service est déjà rendu à la limite de l'emprise sur le ¾" ou le 1" de diamètre, ou un montant équivalent au coût réel des travaux pour les autres situations (nouvelle installation ou diamètre différent).

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'une propriété comporte plus d'un service déjà rendu en place, le propriétaire doit défrayer le montant mentionné ci-haut (550 \$ ou coût réel) multiplié par le nombre de dessertes.

Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'une propriété est soumise à une taxe spéciale sur les infrastructures, la somme à verser à la Municipalité pour tout nouveau raccordement d'aqueduc lorsque le service est déjà rendu à la limite de l'emprise sur le ¾" ou le 1" de diamètre, est nulle.

ARTICLE 11 OUVERTURE OU FERMETURE D'EAU

Aucune personne, autre que celle(s) autorisée(s) par le conseil, n'a le droit d'ouvrir ou de fermer tout équipement se rapportant au service de l'aqueduc.

Une somme de 50 \$ est exigée à l'avance de tout consommateur qui réclame une ouverture ou une fermeture d'eau, à l'exception de la première ouverture suivant le paiement d'un nouveau raccordement, ainsi que d'une première ouverture et fermeture dans la même année, lors d'un bris ou pour une occupation saisonnière.

ARTICLE 12 CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie, le responsable du Service de sécurité incendie détermine de quelle manière l'eau doit être employée pour éteindre tel incendie et toute personne qui agit contrairement au présent article est passible d'amende.

ARTICLE 13 CONSOMMATION JUGÉE ANORMALE

Il est loisible au conseil municipal de conclure des ententes particulières avec les consommateurs dont la consommation est jugée anormale.

SECTION 2 : RÉSERVOIR D'INCENDIE

ARTICLE 14 TARIFICATION – INDUSTRIES BÉNÉFICIAIRES

Les industries bénéficiaires du réservoir d'incendie situé dans le parc industriel se partagent, à parts égales, 85% des frais d'opération associés à cet équipement; lesquels comprennent, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la main-d'œuvre, les frais de déplacement, l'électricité, les frais de téléphone, la maintenance et toutes réparations mineures ou majeures.

SECTION 3 : ÉGOUTS

ARTICLE 15 TARIFICATION – TRAVAUX DES RÈGLEMENTS N^{OS} 2018-05, 2018-08, 2020-02 ET FONDS D'OPÉRATION

Égout sanitaire

Pour tous les usagers de l'égout sanitaire, la compensation découlant du fond d'opération, incluant la compensation du règlement N^o 2018-05, est fixée pour l'année 2025 à **97 \$** pour chaque unité de base.

Le nombre d'unités de base est établi comme suit :

| Catégorie | Description | Unités de base |
|----------------------|---|-----------------------|
| Habitation | Résidence privée | 1,00 |
| | Unité de logement (Gîte) | 1,00 |
| | Résidence d'hébergement (unité chambre) | 0,18 |
| Chalet | Occupation permanente | 1,00 |
| | Occupation saisonnière | 0,40 |
| Commerce | Restaurant (0 à 49 places) | 2,00 |
| | Restaurant (50 à 100 places) | 3,50 |
| | Restaurant (plus de 100 places) | 5,00 |
| | Bar-Laitier | 0,54 |
| | Unité de Motel | 0,18 |
| | Unité de Camping | 0,15 |
| | Salon-Bar | 2,50 |
| | Concessionnaire véhicules | |
| | • 0 à 39 employés | 2,00 |
| | • 40 à 99 employés | 3,50 |
| | • plus de 100 employés | 5,00 |
| | Garage avec services | 1,67 |
| Commerce autonome | 1,29 | |
| Commerce (résidence) | 1,00 | |

| Catégorie | Description | Unités de base |
|-----------|------------------------|----------------|
| Industrie | Toute nature | |
| | • 0 à 39 employés | 2,00 |
| | • 40 à 99 employés | 3,50 |
| | • plus de 100 employés | 5,00 |

Traitement des eaux usées (travaux)

Pour tous les usagers bénéficiaires du service de traitement des eaux usées, la compensation découlant des travaux inhérents aux règlements sera établie pour l'année 2025 à :

- N° 2018-08 est fixée à **8 \$** pour chaque unité de base;
- N° 2020-02 est fixée à **43 \$** pour chaque unité de base.

Le tout pour un total de **51 \$**.

Traitement des eaux usées (opération)

Pour tous les usagers bénéficiaires du service de traitement des eaux usées, la compensation découlant des fonds d'opération est fixée pour l'année 2025 à **164 \$** pour chaque unité de base.

Le nombre d'unités de base est établi comme suit :

| Catégorie | Description | Unités de base | |
|--------------|--|----------------|-------------------|
| | | Travaux | Fonds d'opération |
| Habitation | Logement unifamilial | 1,00 | 1,00 |
| | Logement d'hébergement | 0,20 | 0,20 |
| Villégiature | Occupation permanente | 1,00 | 1,00 |
| | Occupation saisonnière | 0,40 | 0,40 |
| Commerce | Camping | 0,15 | 0,15 |
| | Commerce autonome : | | |
| | • Sans compresseur refroidi à l'eau | 1,50 | 1,50 |
| | • Avec compresseur refroidi à l'eau | 4,00 | 4,00 |
| | Commerce (résidence) | 1,00 | 1,00 |
| | Concessionnaire véhicules (sans compresseur) | | |
| | • 0 à 40 employés | 2,00 | 2,00 |
| | • 41 à 100 employés | 5,00 | 5,00 |
| | • 101 employés et plus | 9,00 | 9,00 |
| | Motel | 0,20 | 0,20 |
| Restaurant : | • 0 à 50 places | 2,00 | 2,00 |
| | • 51 à 100 places | 3,50 | 3,50 |
| | • 101 places et plus | 5,00 | 5,00 |
| | Restaurant-Bar : | | |

| Catégorie | Description | Unités de base | |
|-------------------------------|--|----------------|-------------------|
| | | Travaux | Fonds d'opération |
| | <ul style="list-style-type: none"> • 0 à 50 places • 51 à 100 places • 101 à 150 places • 151 places et plus | 3,00 | 3,00 |
| | | 5,00 | 5,00 |
| | | 7,50 | 7,50 |
| | | 11,00 | 11,00 |
| | Salon-Bar | 2,50 | 2,50 |
| Institution | Garderie | 0 | 0 |
| | Centre communautaire | 0 | 0 |
| | École | 0 | 0 |
| Bureau | 1 à 3 employés | 1,00 | 1,00 |
| | 4 à 10 employés | 1,50 | 1,50 |
| | 11 employés et plus | 2,00 | 2,00 |
| Industrie générale | Concessionnaire véhicules (avec compresseur) | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • 0 à 40 employés | 18,00 | 27,00 |
| | PME : | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • 0 à 10 employés | 3,00 | 3,00 |
| | <ul style="list-style-type: none"> • 11 à 20 employés | 6,00 | 6,00 |
| | Scierie | 1,50 | 2,50 |
| | Usine de 2 ^e transformation du bois | 4,00 | 6,00 |
| Industrie particulière | Abattoir incluant charcuterie | 31,00 | 15,00 |
| | Fromagerie | 256,00 | 204,00 |

Dans le cas d'une unité d'évaluation ou d'un immeuble occupé ou utilisé par différents établissements d'entreprise, locataires ou occupants, on charge la compensation applicable à chacun des établissements, locataires et occupants.

ARTICLE 16 TARIFICATION – TRAVAUX DU RÈGLEMENT N° 2013-04

Pour tous les usagers de l'égout sanitaire, la compensation découlant des travaux inhérents au règlement N° 2013-04 est fixée à **12 \$** pour chaque unité de base identifiée audit règlement.

ARTICLE 17 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Lorsque dans une même maison d'habitation se trouvent plusieurs logements, le tarif de compensation est exigible pour chaque logement.

Toutefois, pour une résidence, le tarif de compensation n'est pas exigible pour une unité de logement intergénérationnel si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Un permis de construction ou de rénovation a été dûment délivré, par le Service d'urbanisme de la Municipalité, à l'égard dudit logement pour l'aménagement d'une unité intergénérationnelle conformément à la réglementation en vigueur; et

- b) une preuve d'identité de l'occupant dudit logement a été fournie, pour l'année financière visée par le présent règlement, à la Municipalité, laquelle preuve établit le lien de parenté avec le propriétaire occupant et la preuve de résidence ou une déclaration sous serment de l'occupation des lieux.

ARTICLE 18 VERSEMENTS

Les montants dus pour l'égout sont payables suivant les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations établies au règlement N° 2003-15; lequel est entré en vigueur le 3 décembre 2003.

ARTICLE 19 INTERDICTION DE DÉVERSEMENT

Il est strictement défendu à tout propriétaire de piscine ou autres équipements contenant des masses importantes de liquide de déverser cesdits liquides dans les égouts de la municipalité sans avoir obtenu au préalable une autorisation du directeur des travaux publics, de son délégué ou de son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 20 NOUVEAU RACCORDEMENT

Tout propriétaire doit verser à la Municipalité de Saint-Prime une somme de 350 \$ pour tout nouveau raccordement à l'égout sanitaire, et de 350 \$ pour l'égout pluvial, lorsque le service est déjà rendu à la limite de l'emprise sur le 6" de diamètre ou un montant équivalent au coût réel des travaux de raccordement pour les autres situations (nouvelle installation ou diamètre différent).

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'une propriété comporte plus d'un service déjà rendu en place, le propriétaire doit défrayer le montant mentionné ci-haut (350 \$ pour le sanitaire, 350 \$ pour le pluvial, ou coût réel) multiplié par le nombre de dessertes. Nonobstant le premier alinéa, lorsqu'une propriété est soumise à une taxe spéciale sur les infrastructures, la somme à verser à la Municipalité pour tout nouveau raccordement à l'égout sanitaire et/ou à l'égout pluvial lorsque le service est déjà à la limite de l'emprise est nulle.

SECTION 4 : INFRACTION ET AMENDE

ARTICLE 21 AMENDE

Toute infraction au présent règlement rend passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$), et maximale de mille dollars (1 000 \$) ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours. Dans le cas où une amende est imposée, le juge peut condamner audit emprisonnement pour défaut du paiement de l'amende, ou de l'amende et des frais. Cet emprisonnement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés. Si l'infraction au présent règlement est continue, elle constitue jour par jour que dure l'infraction une infraction séparée. Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 22 REMPLACEMENT

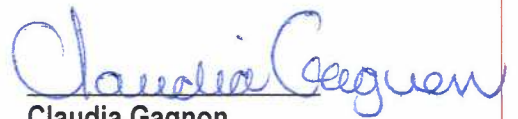
À compter du 1^{er} janvier 2025, le présent règlement remplace le règlement N° 2023-12 relatif aux tarifs d'aqueduc et d'égouts.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Marie-Noëlle Bhérier
Mairesse



Claudia Gagnon
Greffière-trésorière et
Directrice générale

Avis de motion donné le 2 décembre 2024

Projet de règlement déposé le 2 décembre 2024

Règlement adopté le 9 décembre 2024

Publié et en vigueur le 10 décembre 2024

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PRIME**

RÈGLEMENT NO 2024-35

Règlement concernant la paix et le bon ordre

ATTENDU les pouvoirs généraux de réglementation accordés à la Municipalité de Saint-Prime par l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisant le Conseil à régler pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

ATTENDU les termes de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisant le conseil à régler en matière de sécurité;

ATTENDU les termes de l'alinéa 1 de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisant le conseil à régler sur la prohibition;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 2 décembre 2024 et que le projet de ce règlement a été également déposé lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur le conseiller Vincent Pagé, appuyé par Madame la conseillère Nathalie Paré et résolu à l'unanimité des conseillères présentes et conseillers présents, que le règlement N° 2024-35 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent règlement statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Accessoire »

Aux fins de l'article 4 du présent règlement, « accessoire » a le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, ch.16.

« Aire à caractère public »

Signifie les stationnements et les aires communes :

- d'un commerce,
- d'un endroit accessible ou fréquenté par le public; ou
- d'un édifice à logements.

« Cannabis »

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, ch.16.

« Endroit public »

Signifie les parcs, les rues et les aires à caractère public.

« Ivresse »

État de perturbation ou d'incoordination physique ou mentale dû à la consommation d'alcool, de narcotiques, de drogues.

« Parc »

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprends tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« Rue »

Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, cyclistes ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

ARTICLE 3 INFRACTIONS

- 3.1 Le fait par toute personne de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement.
- 3.2 Commet notamment une infraction au présent règlement, toute personne qui :
- 3.2.1 Est en état d'ivresse dans un endroit public, sauf aux endroits autorisés.
 - 3.2.2 Consomme ou se prépare à consommer une boisson alcoolique dans un endroit public, sauf aux endroits autorisés.
 - 3.2.3 Fume, consomme ou se prépare à fumer ou à consommer des stupéfiants ou du cannabis, sous toutes ses formes, dans un endroit public, sauf dans un endroit constituant un lieu fermé l'autorisant conformément à la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, 2018, chapitre 19.
 - 3.2.4 A en sa possession quelconque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant ou de cannabis.
 - 3.2.5 Expose un mineur à la fumée secondaire du cannabis dans un endroit ou place publique.

- 3.2.6 Se masque ou se déguise dans un endroit public sans justification.
- 3.2.7 Endommage la propriété d'autrui ou pose des gestes risquant d'endommager la propriété d'autrui.
- 3.2.8 Projette avec la main, ou au moyen d'une arme ou autre instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou autre objet ou projectile dans une rue ou un endroit public.
- 3.2.9 Satisfait à un besoin naturel dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.
- 3.2.10 Trouble une assemblée publique en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante.
- 3.2.11 Appelle la police ou les pompiers sans motif raisonnable.
- 3.2.12 Sans motif valable dont la preuve lui incombe, sonne ou frappe à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment ou incommode les occupants d'une propriété résidentielle.
- 3.2.13 Pénètre sur une propriété privée, sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant.
- 3.2.14 Fait du tapage, crie ou chante.
- 3.2.15 Participe à une assemblée de tout genre, parade ou manifestation non autorisée dans un endroit public.
- 3.2.16 Obstrue ou gêne le passage des piétons.
- 3.2.17 Endommage les endroits publics ou pose des gestes risquant d'endommager les endroits publics.
- 3.2.18 Fait du camping, avec ou sans tente ou abri dans un endroit public autre qu'à un endroit prévu à cette fin ou dûment autorisé par le conseil municipal.
- 3.2.19 Commet une action indécente dans un endroit public, et ce, de manière à être vue d'une autre personne.
- 3.2.20 Est vêtu d'une manière indécente ou encore qui se retrouve sans vêtement dans un endroit public.

ARTICLE 4 PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention au paragraphe 3.2.3 du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire

habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors que le produit consommé dégage une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire indiquant qu'il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 5 ENTRAVER, BLASPHEME ET INJURE

Il est défendu d'entraver ou d'injurier un agent de la paix, un agent de sécurité, un élu ou un employé municipal et un membre de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions ou en lien avec leurs fonctions, à tout endroit et par tout mode de communication ou de tenir à l'égard de l'une de ces personnes des propos diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à entraver, injurier l'une de ces personnes ou à tenir à leurs endroits de tels propos.

ARTICLE 6 AFFICHAGE DE MANNEQUINS ET D'IMAGES MACABRES

6.1 Il est défendu d'exposer, d'afficher ou de maintenir à l'extérieur d'une propriété privée ou publique ou dans un endroit visible de l'extérieur d'une telle propriété, une image morbide ou un mannequin représentant la pendaison.

6.2 Dans le cas d'une contravention au paragraphe 6.1, la Municipalité peut, après avoir émis un avis de 24 heures, procéder aux frais du contrevenant à l'enlèvement de toute image prohibée.

ARTICLE 7 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est défendu d'utiliser des pièces pyrotechniques, à l'exception de celles conformes au règlement sur les explosifs.

ARTICLE 8 TIR

8.1 Sauf dans les endroits prévus à cet effet, l'utilisation ou le tir à la carabine, au fusil ou autre arme à feu, à air comprimé ou pourvu de tout autre système de propulsion est prohibé :

8.1.1 à l'intérieur du périmètre urbain tel que défini dans les règlements d'urbanisme;

8.1.2 à l'extérieur du périmètre urbain, à moins de 150 mètres de toute résidence permanente ou saisonnière.

8.2 Est également prohibé, l'utilisation ou le tir à la carabine, au fusil ou autre arme à feu, à air comprimé ou pourvue de tout autre système de propulsion dans un rayon de 200 mètres :

8.2.1 des limites d'un terrain où est situé un centre de détention;

8.2.2 d'un barrage ou d'une centrale ou d'un poste de transformation hydroélectrique ou de tout autre équipement ou appareil qui en est son complément.

ARTICLE 9 ARMES

Il est interdit à une personne, sans motif valable dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou arbalète ou autre objet similaire, et ce, dans un endroit public.

ARTICLE 10 RONGEURS

Il est défendu d'être en possession d'un rongeur dans un endroit public, sauf s'il est placé dans une cage.

ARTICLE 11 MENDIANTS

Il est défendu de mendier dans un endroit public.

ARTICLE 12 JEUX DANS LES RUES

12.1 Sous réserve de l'application d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 500.2 du Code de la sécurité routière, R.L.R.Q. c. C- 24.2 ou d'une résolution adoptée en vertu du paragraphe 12.2, il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée des rues.

12.2 Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

12.2.1 Que les jeux ou activités soient accessibles à l'ensemble de la population de la Municipalité;

12.2.2 Que les organisateurs soient entièrement responsables de l'ordre et de la sécurité et donnent à la Municipalité les garanties suffisantes à cet effet.

12.3 Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 13 FLÂNAGE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET ÉCOLES

- 13.1 Il est interdit de flâner, de vagabonder dans un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, ou à défaut d'une telle signalisation, entre 23 h et 7 h le lendemain ou encore en dehors des heures d'ouverture à la population, sauf dans le cas d'événements expressément autorisés par le conseil municipal.
- 13.2 Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école, ou de flâner à proximité du terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.

La présente interdiction ne s'applique pas aux écoliers fréquentant l'école, aux professeurs, au personnel de soutien et administratif de cette école, ainsi qu'à toute personne devant y avoir accès dans le cadre des activités et opérations de ladite école.

ARTICLE 14 REFUS D'OBTEMPÉRER

Il est défendu, étant sommé de le faire par la personne qui en a la surveillance, par un agent de la paix ou un membre de la Sûreté du Québec, de refuser de quitter un endroit public

ARTICLE 15 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES / AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$, mais ne peut être inférieur à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 400 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais sont en sus.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$, mais ne peut être inférieur à 400 \$ si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais sont en sus.

Toute infraction qui se continue sur plus d'un jour, à l'une des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS PÉNALES / RECOURS

En outre de tout recours pénal, la Municipalité de Saint-Prime peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2018-50.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Marie-Noëlle Bhérier
Mairesse



Claudia Gagnon
Greffière-trésorière et
Directrice générale

Avis de motion donné le 2 décembre 2024
Projet de règlement déposé le 2 décembre 2024
Règlement adopté le 9 décembre 2024
Publié et en vigueur le 10 décembre 2024

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PRIME**

RÈGLEMENT NO 2024-36

Règlement modifiant le règlement N° 2021-40 relatif aux nuisances

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement N° 2021-40 relatif aux nuisances le 13 septembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la réglementation relative aux nuisances afin d'uniformiser cette dernière avec celle des autres municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QU'UN avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 2 décembre 2024;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Luc A. Bonneau, APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Vincent Pagé ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Prime adopte par résolution le règlement N° 2024-36 modifiant le règlement N° 2021-40 relatif aux nuisances et décrète ce qui suit :


ARTICLE 1

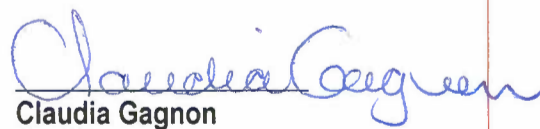
Le règlement N° 2021-40 relatif aux nuisances, est modifié de manière à ajouter l'article 26.1 qui se libelle comme suit :

« 26.1 Le propriétaire d'un immeuble dûment inscrit au rôle d'évaluation foncier de la Municipalité qui permet, à titre gratuit ou non, l'occupation de cet immeuble et qui tolère, néglige ou omet d'intervenir auprès dudit occupant qui contreviendrait à l'article 26 du présent règlement causant ainsi une nuisance, commet lui-même une infraction. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.


Marie-Noëlle Bhérier
Mairesse


Claudia Gagnon
Greffière-trésorière et
Directrice générale

**Avis de motion donné le 2 décembre 2024
Projet de règlement déposé le 2 décembre 2024
Règlement adopté le 9 décembre 2024
Publié et en vigueur le 10 décembre 2024**